

Le 7 février 2013

M^e Pierre Paquet
Ligne directe : 514.871.5427
ppaquet@millerthomsonpouliot.com

M^e Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 2A2

Objet : Demande de révision de la décision D-2011-175 et d'exercice du pouvoir de surveillance et de contrôle de la Régie de l'énergie
V/Réf. : R-3827-2012
N/Réf. : 092307.0002

Chère Consœur,

Comme vous avez pu le constater à la lecture de notre courriel du 6 février 1 h 32, notre cliente a été quelque peu surprise par la teneur de la décision D-2013-019 rendue le 4 février 2013.

Nous vous avons alors indiqué qu'il nous apparaissait incompatible qu'une conférence préparatoire soit transformée en audition de Requête en irrecevabilité et que de plus, la décision de prendre celle-ci en délibérée et de se saisir des questions procédurales relatives au mérite du dossier, dont la pertinence des demandes de renseignements, soit déjà arrêtée, alors que la Requête elle-même n'a pas encore été communiquée, entendue et jugée.

En plus de soulever des enjeux d'équité procédurale, une telle façon de faire semble aller à l'encontre des décisions de la Régie à l'égard de l'appel d'offres A/O-2009-02 faisant toujours chose jugée dans le présent dossier.

En effet, il est totalement incompatible pour la Régie de vouloir se saisir des demandes de renseignements de la demanderesse, notamment en l'absence d'une décision qui vient révoquer ou invalider la Décision D-2011-175.

D'ailleurs, la procédure de la demanderesse ne remet d'aucune façon en question le processus approuvé; elle allègue simplement qu'une étude d'intégration ultérieure conclut à des coûts d'intégration inférieurs à ceux d'autre part déterminés en vertu de la procédure d'Appel d'offres. Ceci ne permet pas une réouverture de ce processus.

Par ailleurs, dans la mesure où cette demande remet en question l'évaluation réalisée par notre cliente, lors de l'Appel d'offres, la Régie n'aurait respectueusement aucune juridiction pour entretenir une telle demande, puisqu'il s'agirait là de s'immiscer dans un recours de nature contractuelle.

Ce n'est qu'hier après-midi, après avoir pris connaissance de votre courriel de 13 h 46 et de votre lettre du 5 février 2013, qui avait été déposée au SDÉ, que notre cliente a bien compris que la Décision D-2013-019 n'était pas une méprise mais exprimait la volonté arrêtée de la Régie de prendre, a priori, la Requête en irrecevabilité en délibéré alors que celle-ci n'avait pas encore été signifiée ni entendue.

Notre cliente est toujours disposée à participer à une rencontre préparatoire le 18 février 2013, mais non pas à une audition au fond de sa Requête en irrecevabilité. Dans le contexte où il n'y aura pas d'audition au mérite de cette Requête, il n'y a aucun préjudice découlant d'une signification de celle-ci, au plus tard le 15 février 2013. Dans ces circonstances, nous vous demandons à la Régie de bien vouloir reconsidérer le tout.

Espérant recevoir de vos nouvelles dans les meilleurs brefs délais.

Nous vous prions d'agréer, chère Consoeur, l'expression de nos sentiments distingués.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pierre Paquet', with a stylized flourish at the end.

Pierre Paquet

PP/jr

c. c. Me André Turmel
Fasken Martineau